

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relative à une mesure de gouvernance en faveur de la Guinée-Bissau, de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique, de São Tomé e Príncipe et du Timor-Oriental, à financer sur le 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7, paragraphe 1, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté les documents de stratégie par pays et les programmes indicatifs nationaux pour la période 2008-2013 en faveur des PALOP/TO (Angola⁴, Cap-Vert⁵, le Timor-Oriental⁶, Guinée-Bissau⁷, Mozambique⁸ et São Tomé e Príncipe⁹). L'«initiative en matière de gouvernance dans les PALOP et au Timor-Oriental» représente 4 % de chaque programme indicatif national des six pays ACP lusophones pour la période 2008-2013 (10^e FED), soit un montant total de 33 100 000 EUR.
- (2) Les six pays ACP lusophones et la CE ont signé un protocole d'accord à Lisbonne le 7 novembre 2007 portant sur la poursuite de leur coopération de longue date dans le cadre du 10^e FED.
- (3) Lors de la 6^e réunion entre les PALOP, le Timor-Oriental et la Commission européenne, qui s'est tenue à Luanda, du 4 au 6 mai 2008, les ordonnateurs nationaux

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p.1.

⁴ C(2008) 1209 du 3.4.2008. Le DSP pour l'Angola a été signé le 28 novembre 2008.

⁵ C(2008) 1274 du 8.4.2008. Le DSP a été signé le 4 août 2008.

⁶ C(2007) 6596 du 14.12.2007. Le DSP pour le Timor-Oriental a été signé le 25 mars 2008.

⁷ C(2007)6009 du 6.12.2007. Le DSP pour la Guinée-Bissau a été signé le 9 décembre 2007.

⁸ C(2007)6065 du 6.12.2007. Le DSP a été signé le 9 décembre 2007.

⁹ C(2007)5996 du 3.12.2007. Le DSP a été signé le 9 décembre 2007.

sont convenus, d'une part, de consacrer 18,4 % (6 100 000 EUR) du montant total disponible au titre de l'«initiative en matière de gouvernance» (33 100 000 EUR) à un projet commun visant à soutenir les cycles électoraux et l'éducation civique et, d'autre part, de désigner l'ordonnateur national de la Guinée-Bissau en tant qu'ordonnateur responsable de ce projet.

- (4) Tant l'accord de Cotonou (par exemple, aux articles 8, 9 et 20) que la communication de la Commission COM (2003) 615 sur la gouvernance et le développement définissent clairement la consolidation du processus démocratique et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme étant des éléments fondamentaux de la politique de gouvernance de l'UE. L'assistance électorale constitue en fait une étape essentielle pour renforcer la participation des citoyens à la vie politique et réaliser les objectifs, étroitement liés, de réduction de la pauvreté et de développement humain en vue d'atteindre les objectifs du millénaire pour le développement (OMD).
- (5) La mesure qui fait l'objet de la présente décision vise à concourir aux processus démocratiques dans les PALOP et au Timor-Oriental en fournissant une aide ciblée aux processus électoraux, aux parlementaires élus et aux parlements, ainsi qu'aux médias.
- (6) La mesure prévue par la présente décision est conforme aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (8) L'expression «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 afin d'assurer que toute modification substantielle apportée à la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (9) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure de soutien aux cycles électoraux 2009-2011 des PALOP et du Timor-Oriental, en faveur de la république de Guinée-Bissau, de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique, de São Tomé e Príncipe et du Timor-Oriental, dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à cette mesure est fixée à 6 100 000 EUR, à financer sur le 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale autorisée par la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ou sur les objectifs du programme d'action annuel.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, 18.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Soutien aux cycles électoraux 2009-2011 des PALOP et du Timor-Oriental